



CHARTRE DE LA POLITIQUE DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER



Juin 2007

CHARTRE DE LA POLITIQUE DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER



Sommaire

PREAMBULE

- 4 ■ I – Enjeux et objectifs de l'aménagement foncier**
 - 4 ■ I.1 – Conforter les moyens de production en agriculture
 - 4 ■ I.2 – Participer à l'aménagement du territoire
 - 4 ■ I.3 – Améliorer le cadre de vie et contribuer au développement du tourisme rural
 - 5 ■ I.4 – Préserver et mettre en valeur l'environnement et les paysages

- 6 ■ II – Principes de la politique départementale d'aménagement foncier**

- 7 ■ III – Moyens complémentaires à mettre en œuvre**
 - 8 ■ III.1 – Information et animation
 - 8 ■ III.2 – Compléments à la procédure réglementaire
 - 8 ■ III.3 – Protection du bocage et bourse aux arbres
 - 9 ■ III.4 – Contenu des études
 - 9 ■ III.5 – Définition et réalisation des travaux connexes
 - 10 ■ III.6 – Evaluation de l'aménagement foncier
 - 10 ■ III.7 – Financement de l'aménagement foncier et modalité de l'intervention départementale



Préambule

L'agriculture constitue une activité économique de premier ordre pour le département du Morbihan, au sein d'un territoire qui a connu de profondes mutations ces dernières années. Par ailleurs, l'espace rural y est très convoité et l'attente sociale en matière de cadre de vie prend une place de plus en plus importante, notamment sur la frange littorale et en zone périurbaine.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire d'organiser l'occupation et la gestion de ces espaces et de concilier les usages et les activités s'y exerçant.

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux a pris en considération ces nouveaux enjeux, en réformant notamment, l'aménagement foncier.

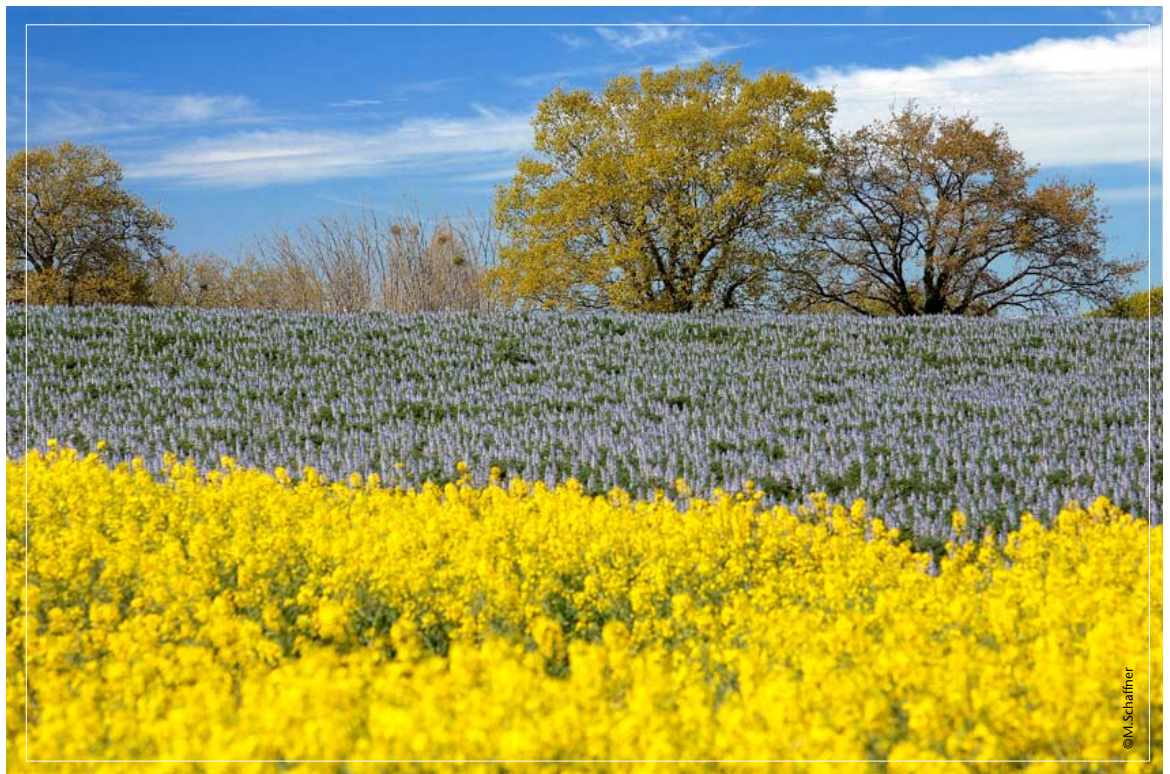
Dorénavant, les objectifs de cet outil sont, avec la même importance :

- l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés agricoles et forestières,
- la mise en valeur des espaces naturels ruraux,
- l'aménagement du territoire communal et intercommunal.

Cette évolution vient conforter les pratiques déjà initiées dans le Morbihan depuis vingt ans.

La loi a également transféré la compétence « Aménagement foncier rural » de l'Etat au Département.

La présente charte a pour objet de préciser les nouvelles orientations de la politique d'aménagement foncier. En complément du dispositif législatif et réglementaire, il est en effet apparu opportun d'établir un document fixant à la fois les objectifs et les moyens à mettre en œuvre par le Département, dans une optique d'aménagement durable du territoire rural.



I – Enjeux et objectifs de l'aménagement foncier

L'aménagement foncier doit permettre de répondre aux enjeux suivants :

- conforter les moyens de production en agriculture,
- contribuer à l'aménagement du territoire,
- améliorer le cadre de vie et développer le tourisme rural,
- préserver et mettre en valeur l'environnement et les paysages.

I.1 – Conforter les moyens de production en agriculture

En matière d'agriculture, l'aménagement foncier vise, en premier lieu, l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés agricoles et forestières. Cette amélioration se fait au moyen d'une restructuration foncière par regroupement parcellaire, si possible proche du siège d'exploitation, tout en veillant à l'accessibilité des îlots de culture.

En outre, la création d'itinéraires spécifiques pour les engins agricoles ou le cheptel, contribue à renforcer la sécurité aux abords des exploitations et à améliorer la cohabitation avec les résidents les plus proches.



I.2 – Participer à l'aménagement du territoire

Dans ce domaine, l'aménagement foncier peut contribuer à améliorer les voies de circulation et à renforcer la sécurité des usagers et des riverains. A cet égard, il est possible de mener des opérations telles que le contournement de bourgs, le désenclavement de l'habitat dans les hameaux ou la création d'itinéraires piétonniers.

La constitution de réserves foncières par les

communes facilite également la réalisation de projets d'intérêt collectif en matière d'équipements publics et d'urbanisme.

Sur le littoral, l'aménagement foncier peut permettre de recentrer une occupation anarchique de l'espace côtier.

I.3 – Améliorer le cadre de vie et contribuer au développement du tourisme rural

Dans ce domaine, l'aménagement foncier peut apporter une contribution au profit de la population permanente et de la population saisonnière.

Il permet, d'une part, de pérenniser, d'améliorer ou de créer des itinéraires de randonnée par une attribution concertée des emprises de chemins à la collectivité : l'objectif est de diminuer la précarité des conventions d'autorisation de passage et de créer un maillage cohérent (boucles et connexions).

L'aménagement foncier permet, d'autre part, de préserver et de mettre en valeur les atouts du petit patrimoine rural et des sites naturels, d'améliorer les entrées du bourg, voire d'acquérir des espaces naturels.

La destination des communs de village fera l'objet, à cet égard, d'un examen particulier. Ils peuvent en effet contribuer à améliorer le cadre de vie au sein des hameaux.





I.4 – Préserver et mettre en valeur l’environnement et les paysages

Onze lois successives, depuis la loi sur le remembrement du 11 juillet 1975, ont fait évoluer favorablement l’aménagement foncier en matière de protection de l’environnement en général, et de protection des bois et talus en particulier.

Les haies bocagères et les talus présentent de multiples atouts, parmi lesquels on peut citer l’effet « brise vent », la lutte contre l’érosion des sols et la protection de la ressource en eau, l’attrait en matière de randonnée, la ressource énergétique, la biodiversité...

Dans ces conditions, les projets d’aménagement foncier d’aujourd’hui se doivent, dans la mesure du possible, de protéger les plantations et talus existants et de renforcer leur maillage pour assurer, en particulier, leur rôle écologique et paysager.

Le boisement et l’aménagement paysager de sites d’accueil du public peuvent également être encouragés.

Le recensement des cours d’eau et zones humides, prévu dans le cadre des études préalables, constitue un document de référence pour les aménagements à mettre en œuvre en matière de protection du milieu naturel.

Dans le domaine forestier, la rationalisation du parcellaire et la création de voies d’accès spécifiques renforcent la défense contre l’incendie.

En conclusion, l’aménagement foncier devient clairement un outil multifonctionnel au service du développement durable :

- en contribuant à gommer les handicaps issus d’un parcellaire parfois ingrat : il conduit à des conditions d’exploitation plus équitables,
- en générant des diminutions de charge (économies de main d’œuvre et d’énergie, optimisation de la mécanisation) : il rend l’agriculture plus compétitive,
- enfin, en permettant de préserver notre patrimoine rural, nos ressources naturelles et nos paysages : il conforte la qualité de notre cadre de vie.

II – Principes de la politique départementale d'aménagement foncier

En complément des dispositions législatives et réglementaires, le Département s'engage à mettre en œuvre une politique départementale d'aménagement foncier respectant les principes suivants :

- prise en compte des enjeux et des objectifs définis au paragraphe I,
- renforcement de la transparence des procédures et de la concertation entre les différents acteurs impliqués,
- coordination avec les politiques territoriales en matière de protection de l'environnement, d'aménagement de l'espace rural et d'urbanisme.

La prise en compte des enjeux et des objectifs interviendra dès la définition du contenu des études préalables (cf. paragraphe III).

Pour renforcer la transparence des procédures et la concertation avec les propriétaires concernés, il est proposé de compléter les prescriptions réglementaires en réalisant des enquêtes supplémentaires. Ces enquêtes porteraient notamment sur le classement des terres et la

recherche des propriétaires réels, et sur l'avant projet d'échanges et d'aménagement de l'espace.

Enfin, il est nécessaire d'assurer une cohérence entre l'aménagement foncier et les différentes politiques intéressant la gestion de l'espace, parmi lesquelles on peut citer :

- politique de l'eau (SDAGE*, SAGE*, programme de bassin versant, Contrat de restauration et d'entretien des cours d'eau...), des espaces naturels sensibles et de la randonnée,
- politique des transports,
- documents d'urbanisme (carte communale, SCOT*, PLU*),
- politiques agricoles (Mesures agri-environnementales),
- politiques relatives au bocage (politique départementale de replantation de haies, programme « harmonie », Breizh Bocage...),
- mesures relatives au patrimoine.



**renforcement
de la
transparence
des
procédures
et de la
concertation**

SDAGE* :

Shéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

SAGE* :

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

SCOT* :

Schéma de cohérence territoriale

PLU* :

Plan local d'urbanisme

III – Moyens complémentaires à mettre en œuvre

En premier lieu, il importe de rappeler les **principales étapes d'une procédure " d'aménagement foncier agricole et forestier "** :

étape 1

- délibération du conseil municipal sollicitant, auprès du Département, la réalisation d'une étude d'aménagement foncier dite pré-étude,

étape 2

- sollicitation par le président du Conseil général d'un " porter à connaissance " du Préfet, et réalisation par le Département d'une pré-étude comportant un volet agricole et foncier, un volet environnemental et un volet aménagement de l'espace.

Cette pré-étude comporte, dans ces domaines, un état des lieux et des propositions prenant en compte l'ensemble des fonctions économiques, sociales et environnementales de l'espace rural.

étape 3

- Si la pré-étude conclut à l'opportunité d'un aménagement foncier sur la commune, la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) propose au Conseil général d'engager une enquête publique relative à un type de procédure, à un périmètre d'application, à des prescriptions environnementales et à des mesures conservatoires.

Les communes susceptibles d'être concernées par les effets des travaux envisagés sont également consultées.

étape 4

- A l'issue de cette enquête, si ses conclusions sont favorables, le Conseil général décide par délibération de procéder à l'opération d'aménagement foncier envisagée. Le Président du Conseil général prend alors un arrêté ordonnant l'aménagement foncier et fixant les mesures conservatoires, et le Préfet fixe des prescriptions environnementales. Si la situation l'exige, le Président du Conseil général pourra cependant fixer les mesures conservatoires dès la demande de pré-étude (étape 1).

étape 5

- Si le Conseil général ordonne l'opération, la réalisation du projet d'aménagement est confiée par le département, après appel d'offres, à un géomètre agréé, sous l'autorité de la CCAF. Le géomètre va procéder à une évaluation des biens et à un projet de redistribution parcellaire et de travaux connexes.

étape 6

- L'évaluation des biens donne lieu à une simple consultation des propriétaires intéressés.

étape 7

- Le projet de restructuration du territoire communal et de travaux connexes, qui intervient plusieurs années après cette consultation, donne lieu à enquête publique après étude d'impact ¹.

étape 8

- Après instruction des réclamations, et consultation du Préfet en ce qui concerne le respect des prescriptions environnementales édictées en début de procédure, le nouveau plan parcellaire est publié et les travaux connexes (incluant le cas échéant des mesures compensatoires) autorisés. L'opération est clôturée par un arrêté du Président du Conseil général.

étape 9

- Le programme de travaux connexes est ensuite exécuté.

Les délais habituellement constatés dans le Morbihan varient entre 3 et 7 ans pour la 1^{ère} phase, jusqu'à l'arrêté de clôture des opérations (étapes 1 à 8), et entre 3 et 5 ans pour la réalisation des travaux connexes.

Les moyens à mettre en œuvre, en complément des obligations réglementaires, portent sur l'information et l'animation, les différentes études (étude préalable et étude d'impact, marché de géomètre), les travaux connexes et l'évaluation de l'aménagement foncier. L'essentiel de ces moyens complémentaires vise à améliorer la transparence, l'efficacité de la démarche et la concertation à mener auprès des acteurs.

¹ sur le fondement de l'article R.123-9 du code rural.

III.1 – Information et animation

Une plaquette d'information pour présenter les objectifs de l'aménagement foncier et les principales étapes de la procédure à engager sera élaborée. Cette plaquette sera diffusée aux membres de la CCAF, ainsi qu'aux propriétaires lors de l'enquête relative au mode d'aménagement foncier et au périmètre de l'opération.

A l'initiative des communes, il sera possible de mettre en œuvre des actions de communication s'appuyant sur différents supports (affichage, bulletin municipal, site Internet) ou donnant lieu à des réunions d'information. De même, des actions d'information et de formation des membres de la CCAF portant sur le déroulement et les enjeux de la procédure pourront être menées, en début d'opération, afin que les acteurs s'approprient davantage la démarche et y participent de façon active et constructive.

Enfin, il paraît important d'inclure dans les cahiers des charges des études (pré-étude, étude d'impact, marché de géomètre) des prestations relatives à l'animation et à l'information du public (cf. paragraphe III.3). Il faut en effet prévoir l'assistance du chargé de pré-étude en la matière, jusqu'à réalisation de l'enquête sur le mode et le périmètre d'aménagement.

III.2 – Compléments à la procédure réglementaire

Il paraît opportun d'inclure dans la procédure deux étapes non prévues par la réglementation :

- une investigation relative au classement des terres et à la recherche des propriétaires réels, à engager après l'évaluation des parcelles,
- une consultation des acteurs concernés, relative à l'avant-projet de restructuration parcellaire et de travaux connexes, destinée à recueillir leurs observations avant élaboration et bornage du projet final.

De plus, la CCAF pourra mettre en place des sous-commissions géographiques pour relayer et recueillir l'information, ou thématiques pour examiner des enjeux spécifiques et formuler des propositions.

Par ailleurs, il est nécessaire de prévoir, préalablement à l'avant-projet, une consultation

associant administrations (DDAF*, DDE*, DIREN*, DRAC*...), services publics (EDF, SNCF, services routiers et réseaux divers), associations d'utilisateurs (randonnée, chasse, pêche, valorisation du patrimoine...). Cette consultation vise, d'une part, à apporter des informations sur le déroulement et le contenu de l'opération et, d'autre part, à recenser les contraintes et les besoins présents ou futurs des différentes structures potentiellement intéressées par l'aménagement.

Il va de soi que la commune doit aussi être continuellement associée aux travaux en tant que maître d'ouvrage futur, mais aussi afin d'assurer une cohérence entre l'aménagement et les documents d'urbanisme applicables sur le territoire intéressé.



III.3 – Protection du bocage et bourse aux arbres

En matière de protection du bocage et des boisements, il serait utile d'instaurer des mesures de conservation des arbres et des talus, dès lors qu'une pré-étude est sollicitée.

En outre, les mesures conservatoires prévues par la loi après l'arrêté ordonnant les opérations seront appliquées.

D'autre part, afin d'assurer une meilleure protection du paysage et des boisements, une bourse aux arbres sera systématiquement mise en place en fin d'opération. Ce dispositif contractuel, qui sera annoncé et expliqué aux propriétaires dès le lancement des procédures, permettra d'éviter des abattages excessifs par la prise en compte de la valeur des boisements situés sur les parcelles échangées. Une soule pourra ainsi être versée aux propriétaires dont le compte reste déficitaire à l'issue des échanges. Les modalités de ce dispositif figurent au cahier des charges de l'étude d'aménagement.

* DDAF : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt - DDE : Direction départementale de l'équipement - DIREN : Direction régionale de l'environnement - DRAC : Direction régionale des affaires culturelles

Après la clôture des opérations, plusieurs outils visant à préserver le patrimoine bocager pourront être mobilisés :

- classement par le Préfet, sur proposition de la CCAF, des haies les plus remarquables conformément aux dispositions du code rural ¹,
- identification de certaines haies ou talus en tant qu'espaces boisés classés au titre du code de l'urbanisme ², dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme,
- protection ³ d'éléments du paysage identifiés en tant qu'espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre historique ou écologique ⁴.

III.4 – Contenu des études

Les études comportent :

- la pré-étude avec ses différents volets,
- l'étude du projet d'aménagement (marché de géomètre),
- l'étude d'impact.

Sur l'ensemble des études mentionnées ci-avant, les prestataires devront assurer, hormis leur rôle technique, la plus grande concertation avec les différents acteurs impliqués (élu, associations, propriétaires et exploitants).

En outre, le géomètre et le bureau d'études d'environnement, associés à l'ensemble de la procédure, travailleront dans la plus grande concertation dès l'amont du projet.

La pré-étude sert à évaluer l'opportunité d'un aménagement, à en proposer les modalités (mode et périmètre), à identifier les enjeux et à établir des recommandations en matière de protection de l'environnement. Dès cette étape, et notamment lors de l'enquête portant sur le mode et le périmètre d'aménagement, les prestataires devront apporter leur assistance aux propriétaires concernés.

L'étude du projet d'aménagement vise à établir une restructuration parcellaire, en conformité avec les conclusions de la pré-étude, et un projet de travaux connexes.

L'étude d'impact évalue les incidences prévisibles du projet d'aménagement et des travaux,

au regard de l'état des lieux initial et des prescriptions édictées par le Préfet. Elle propose, le cas échéant, des mesures compensatoires.

En tout état de cause, l'ensemble des études devra prendre en compte la préservation des ressources en eau, en particulier en application des objectifs de la Directive cadre sur l'eau.

Enfin, de façon générale, la capitalisation à l'échelon départemental des données rassemblées et produites dans le cadre des études sera recherchée (typologies communes, prescriptions pour la restitution...).

Un cahier des charges sera établi par le Département pour chacune de ces études et en détaillera le contenu.

III.5 – Définition et réalisation des travaux connexes

Les travaux connexes portent notamment sur les points suivants :

- amélioration ou création de voies de desserte du nouveau parcellaire,
- désenclavement de l'habitat et contournement de hameaux,
- mise en place d'itinéraires de randonnée,
- adaptation du réseau bocager aux nouvelles structures d'exploitation,
- préservation ou restauration des équilibres naturels,
- mise en valeur du patrimoine naturel et des abords du patrimoine bâti.

Le programme des travaux connexes respectera les prescriptions de l'étude d'impact et des autres démarches engagées, le cas échéant, sur le territoire concerné (schéma bocager, contrat de restauration de cours d'eau, SAGE...).

La commune, maître d'ouvrage de ces travaux, s'engagera à respecter le cahier des charges départemental des travaux connexes.

L'ensemble des travaux devra être exécuté dans un délai maximal de 5 ans.

¹ articles L.126-1 et suivants et R.126-1 et suivants - ² article L.130-1 - ³ au titre des articles L.421-4, R.421-23 h et R.421-23 i du code de l'urbanisme - ⁴ au titre des articles L.123-1 6° et 7° du code de l'urbanisme

III.6 – Evaluation de l'aménagement foncier

Une étude d'évaluation sera menée 2 à 3 ans après la fin des travaux. Elle consistera à comparer les objectifs initiaux, le projet retenu, les réalisations et le devenir des aménagements (plantations, chemins ...) sur la base de quelques indicateurs simples qui seront définis dans le cahier des charges élaboré par le Département.



III.7 – Financement de l'aménagement foncier et modalité de l'intervention départementale

L'aménagement foncier est une démarche complexe nécessitant un partage des responsabilités entre les différents acteurs impliqués. Le Département, chargé de la mise en œuvre de la procédure et de son financement, et la commune bénéficiaire de cette démarche sont concernés au 1^{er} degré.

La maîtrise d'ouvrage et le financement des différentes études (pré-étude, étude d'impact, projet d'aménagement foncier et évaluation) seront assurés par le Département.

Dans la limite de l'enveloppe disponible, l'ensemble de ces dépenses sera éligible à une subvention européenne sous forme de crédits du FEADER* à un taux de 20 %, dans le cadre du Programme de développement rural hexagonal (PDRH).

En cas de second aménagement foncier, les communes bénéficiaires apporteront une contribution au Département sous forme d'une participation au taux de 30 %, pour le financement du marché d'aménagement foncier.

Les travaux connexes, dont la maîtrise d'ouvrage sera portée par les communes, bénéficieront d'une aide du Département sous forme d'une subvention aux taux de 60 % pour la création

de talus, bois ou bosquets, et de 50 % pour les autres travaux.

Dans la limite de l'enveloppe disponible, une subvention au taux de 20 % sous forme de crédits FEADER, attribués dans le cadre du PDRH, sera apportée aux maîtres d'ouvrage de travaux connexes.

Dans le cadre d'une opération liée à la réalisation d'un grand ouvrage public (par exemple déviation routière), le maître d'ouvrage de cet équipement assurera le financement de l'intégralité de l'aménagement foncier sur le périmètre perturbé par l'ouvrage, travaux connexes compris.

Enfin, l'indemnisation des propriétaires déficitaires en bois dans le cadre des bourses aux arbres fera l'objet du plan de financement suivant :

40 % apportés par Département,
40 % apportés par la commune,
20 % apportés par les particuliers excédentaires.

Le financement du Département ne sera accordé que pour les opérations d'aménagement foncier dont les objectifs seront cohérents avec les politiques départementales.



* FEADER : Fond européen agricole pour le développement rural

CHARTRE DE LA POLITIQUE DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT FONCIER

Pour le Département,
Le Président du Conseil général

Pour l'Etat,
le Préfet

Pour l'association des maires
et des présidents d'EPCI du Morbihan,
Le Président



CONSEIL GÉNÉRAL DU MORBIHAN
**Direction de l'agriculture,
de l'environnement et du cadre de vie**

Hôtel du département
2 rue St-Tropez • BP 400
56009 Vannes Cedex
Tél. 023 97 50 80 00 • Fax 02 97 54 80 56

